

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
4 Thomas Lubanga Dyilo - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 4 février 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (L'audience est ouverte à 9 h 37)
10 L'HUISSIER : L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous
11 asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Désolé
13 pour ce retard. Il semblerait que mon clavier ait décidé de ne pas marcher ce matin et
14 il a dû être réparé en quelques instants.
15 Maître Walley, vous avez fait une demande d'audience *ex parte* ; est-ce exact ?
16 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est cela.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
18 pouvez dire en audience publique ce dont il s'agit ou est-ce que vous ne même
19 pouvez pas révéler le sujet ?
20 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Il y a une demande de la part du témoin
21 que nous devons entendre aujourd'hui. Il demande des mesures supplémentaires de
22 protection.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et à votre avis, il est
24 nécessaire de faire cette demande *ex parte* pour pouvoir apporter tous les détails
25 nécessaires à la Chambre. C'est cela ?

1 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Il y a certains détails qui ne devraient pas
2 être connus de l'accusé. Mais je n'ai aucune difficulté à ce que ses conseils assistent
3 s'ils sont d'accord avec cette situation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons d'abord
5 vous entendre en *ex parte* et, à ce moment-là, nous verrons quelle partie de votre
6 demande peut être rendue publique et quelle partie peut être révélée à M^e Mabilie et
7 quelle partie doit rester privée, confidentielle.

8 Ce que nous n'avons pas encore abordé, c'est la mesure dans laquelle des éléments
9 peuvent être révélés au conseil obligeant le conseil à ne pas pouvoir tout révéler à
10 son client. Il y a, dans certaines juridictions, l'opinion que ce n'est pas quelque chose
11 d'acceptable car cela met le conseil dans une situation difficile. Peut-être que
12 M^e Mabilie voudrait réfléchir sur cette question si elle doit entendre des choses
13 qu'elle n'est pas censée communiquer à M. Lubanga. Mais nous ferons cela dans
14 l'ordre prévu.

15 Avant de passer en audience *ex parte*, Monsieur Sachdeva, je voudrais dire qu'après
16 avoir réfléchi depuis hier, je voudrais revenir à cette question de la communication à
17 monsieur... à M^e Mabanga.

18 Après mûre réflexion, nous pensons que pour qu'il puisse conseiller le témoin sur les
19 risques d'incrimination de soi-même, il doit connaître dans un niveau de détail
20 suffisant quels sont les motifs, les raisons qui vont être couvertes par le témoin pour
21 qu'il puisse le conseiller. Ceci dit, serait-il possible que vous transmettiez à
22 M^e Mabanga les éléments de base nécessaires pour qu'il puisse comprendre les
23 éléments de preuve qui vont être couverts ? Sinon, il ne pourra fournir son conseil
24 que dans l'abstrait. Par conséquent, vous serait-il possible de transmettre à Maître
25 Mabanga les dépositions initiales des témoins concernés, de manière à ce que celui-ci

1 puisse comprendre quelles sont les catégories de preuve qui seront abordées ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, bien sûr. Mais il
3 me semble que M^e Mabanga a la déposition du dernier témoin. Mais ceci dit, cela
4 sera la politique que nous suivrons.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, je suis heureux
6 * de voir ce que nous souhaitons est déjà d'application. Je vous demanderais de faire
7 en sorte que cette règle soit suivie pour les autres témoins à venir.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelque chose à
10 dire, Maître Mabilles ?

11 M^e MABILLE : Avant qu'on entende le témoin n° 2, la Défense voudrait rappeler que
12 nous avons suspendu l'audience et... à la suite de l'audition du témoin n° 1 et que le
13 Bureau du Procureur nous a indiqué, à ce moment-là, que le témoin n° 1 étant lié au
14 témoin n° 2 et qu'il y avait potentiellement des menaces qui avaient été faites sur le
15 témoin n° 1, n° 2, une enquête allait être faite par le Bureau du Procureur.

16 Nous allons entendre, ce matin, le témoin n° 2 et nous souhaitons avoir les résultats
17 de cette enquête et que le Bureau du Procureur nous dise exactement quels sont les
18 résultats de cette enquête. Première observation.

19 Deuxième observation : nous risquons, en faisant le contre-interrogatoire du témoin
20 n° 2, d'avoir à nous référer au *transcript* du témoin n° 1.

21 Je voulais être sûre que les observations que la Défense avaient faites sur les
22 mauvaises traductions qui avaient été réalisées et constatées, aujourd'hui nous
23 pouvions bien utiliser les *transcripts* modifiés du témoin n° 1 à la suite des
24 modifications réalisées par le Greffe. C'étaient les deux observations que je voulais
25 faire avant que nous puissions entendre le témoin n° 2.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour ces
2 observations, Maître Mabilie.

3 Pour ces deux témoins, je propose que pendant l'audience *ex parte* que nous allons
4 tenir, des membres de votre équipe s'entretiennent avec le Bureau du Procureur à
5 propos de l'enquête sur les menaces supposées et que vous puissiez aussi voir avec
6 le greffier d'audience ce qui a pu être fait concernant les transcriptions.

7 Maître Mabilie, je pense que pour des raisons de prudence, si vous proposez de
8 soumettre à un contre-interrogatoire le témoin que l'on va entendre à propos de ce
9 qui a été dit par un autre témoin en son absence, il va falloir nous demander si c'est
10 quelque chose qui est acceptable comme tactique de contre-interrogatoire.

11 Je ne me prononce pas de façon définitive à ce stade, mais je voulais simplement
12 attirer votre attention sur le fait que nous ne sommes pas convaincus, pour le
13 moment , que cela soit la bonne manière de procéder.

14 Maître Desalliers, avant de lever la séance hier, sur sa déposition, dans un mail dont
15 nous avons... pour lequel nous avons été mis en copie, il dit qu'une grande partie de
16 la déposition du témoin est contestée. Il semblerait que même son identité soit
17 remise en question. Est-ce que vous êtes... Est-ce que la Défense n'accepte pas
18 l'identité du client ?

19 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, la Défense va poser des questions au
20 témoin sur sa véritable identité. La question est de savoir s'il est vraiment la
21 personne qu'il dit être ; c'est un peu difficile tant que la question du nom n'est pas
22 complètement tranchée, mais je peux tout de suite annoncer à la Chambre qu'il y
23 aura des questions sur la véritable identité du témoin.

24 Il a décliné une identité auprès des enquêteurs. Il va décliner une identité, ici, devant
25 la Cour. Peut-être qu'il ne sera pas nécessaire pour la Défense d'aller plus loin,

1 dépendamment des réponses données par le témoin, mais pour répondre à votre
2 question, effectivement, il y a des questions qui seront posées par la Défense sur
3 l'identité même du témoin n° 2.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
5 nous comprenons tout à fait. Nous espérons que c'est quelque chose qui repose sur
6 quelque chose de solide, si l'on conteste le nom d'une personne. J'espère qu'il y a des
7 éléments suffisamment solides pour étayer cela.

8 M^e DESALLIERS : Pour plus de précisions, Monsieur le Président, je n'irai pas
9 jusqu'à dire, maintenant, que la Défense prétend que le témoin n'est pas la personne
10 qu'il est, mais elle se pose de très sérieuses questions sur l'identité qu'il a déclinée
11 lorsqu'on lui a demandé son nom, en raison des vérifications * qui ont été effectuées
12 par la Défense. Donc, c'est tout ce qu'on dit pour l'instant.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, Maître
14 Desalliers.

15 Autre point. Dans la déclaration de témoin, il fait référence à une formation au
16 Rwanda, au largage de munitions par voie aérienne qui sont des éléments qui ne
17 sont pas contestés ou qui n'ont pas été contestés dans l'interrogatoire du témoin
18 0038.

19 Alors, est-ce que vous voulez dire que ce qui n'a pas été contesté pour le 0038
20 pourrait l'être pour celui-ci ?

21 M^e DESALLIERS : C'est exact, Monsieur le Président, ce qui est remis en question,
22 c'est effectivement la participation réelle du témoin à de tels événements.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Cette
24 explication est tout à fait satisfaisante, mais je crois que vous comprenez notre
25 préoccupation, car il semble y avoir, a priori, contradiction, mais je pense que vous

1 pouvez considérer que l'explication que vous venez de nous donner est satisfaisante
2 pour la Cour.

3 Désolé, disais-je pour le retard, mais comme M^e Walleyne a soulevé cette question, il
4 nous faut en traiter maintenant.

5 Nous allons passer en audience *ex parte* dans quelques minutes, et nous ne
6 reprendrons pas l'audience publique avant, au plus tôt, 10 h 15.

7 (L'audience est levée à 9 h 50)

1 RAPPORT DE CORRECTIONS:

2 En accord avec la décision ICC-01/04-01/06-1974-CONF, cette transcription a été
3 révisée et corrigée.

4 Dû au grand nombre de corrections à apporter à la transcription, ces dernières ont
5 été directement mises à jour dans la transcription

6 Les corrections peuvent être consultées dans une transcription contenant les
7 changements visibles dans la marge du document. Cette transcription numérotée

8 ICC-01/04-01/06-T-115-FRA CT WT (rev.dec.1974) 04-02-2009 1-6 EA T (Track
9 Changes) est attachée en annexe à la transcription correspondante dans Trim.

10